Document mis
en distribution
Le 17 DEC. 2024

N° 148-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 DEC. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2019-4 DU 31 JANVIER 2019 RELATIVE À LA TRANSFUSION SANGUINE,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^mes^ Patricia PAHIO-JENNINGS et Sylvana TIATOA,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteures du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7622/PR du 21 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine.

I. Cadre réglementaire relatif à la transfusion sanguine

En Polynésie française, le don de sang et de composants sanguins est soumis, conformément à la répartition des compétences entre l'État et le Pays, aux principes éthiques listés dans le code national de la santé publique dont les suivants :

- aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement ou à la collecte (*article L. 1211-4*) ;
- la transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat et de l'anonymat du don (*article L. 1221-1*) ;
- le prélèvement ne peut être fait qu'avec le consentement du donneur (*article L. 1221-3*) ;
- le sang, ses composants et leurs dérivés ne peuvent pas être distribués, délivrés, utilisés sans qu'aient été faits des examens biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles (*article L. 1221-4*) ;
- aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure (*sauf à titre exceptionnel*) ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (*article L. 1221-5*) ;
- le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur (article L. 1221-7).

La loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 structure et régule l'ensemble des activités liées à la transfusion sanguine, en renforçant la sécurité, la formation, et le contrôle, tout en prévoyant des mesures spécifiques pour les situations d'isolement et l'hémovigilance.

La transfusion sanguine est le transfert de sang ou de constituants du sang d'un individu (*donneur*) à un autre (*transfusé*). Tous les produits issus du sang[1] sont appelés « *produits sanguins labiles* » (*PSL*). La transfusion sanguine est préconisée dans le cas d'hémorragies, de pertes sanguines importantes ou de maladies comme la leucémie. Dans les anémies les plus graves, la transfusion sanguine est vitale, il n'y a pas d'alternative et son absence peut conduire à la mort ou à des séquelles graves.

La chaîne transfusionnelle inclut la collecte, préparation, qualification biologique, distribution, conservation, délivrance et importation des PSL. La sécurité transfusionnelle est assurée par une maîtrise de cette chaîne transfusionnelle, du donneur au receveur. Elle débute lors du don de sang[2] et se poursuit à toutes les étapes permettant la préparation des produits sanguins, et notamment la qualification[3] biologique et immunologique des dons, c'est-à-dire l'élimination de tout agent infectieux et le respect de critères de compatibilité. La moindre erreur à une étape quelconque de la chaîne transfusionnelle peut avoir de graves conséquences.

En Polynésie française, les activités transfusionnelles sont confiées au Centre de transfusion sanguine (*CTS*) du Centre hospitalier de la Polynésie française (*CHPF*)[4] dont le personnel doit être spécifiquement formé et qualifié[5].

---

[1] Il peut s'agir de transfuser des plaquettes (*éléments qui interviennent dans la coagulation*), des globules rouges (*les cellules qui transportent l'oxygène*) ou du plasma (*le liquide du sang*). Parfois il peut s'agir de transfuser du sang total. Le don de sang total est la forme de don la plus courante. Il permet de prélever en même temps tous les composants du sang

[2] Arrêté n° 1883 CM du 30 août 2019 relatif aux critères de sélection des donneurs de sang et aux conditions de prélèvement

[3] Arrêté n° 1884 CM du 30 août 2019 relatif aux analyses biologiques effectuées par le Centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française sur les prélèvements destinés à la transfusion sanguine

[4] Arrêté n° 1881 CM du 30 août 2019 précisant les activités du Centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française

[5] Arrêté n° 1882 CM du 30 août 2019 relatif à la qualification du personnel du Centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française

Par dérogation, la conservation et la délivrance des PSL peuvent également être assurées par un dépôt de sang. La loi du pays du 31 janvier 2019 définit un dépôt de sang comme étant une unité exclusivement dédiée à la conservation des PSL en vue de leur délivrance à un patient hospitalisé.

Ces dépôts de sang doivent être situés dans un établissement hospitalier, public ou privé, désignés par un arrêté pris par le ministre en charge de la santé, après avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (*ARASS*). Chaque dépôt de sang est placé sous la responsabilité d'un médecin ou pharmacien et sa gestion est confiée à un responsable ou un cadre infirmier spécifiquement formé à cet effet.

De plus, l'activité de dépôt de sang est subordonnée à la signature d'une convention obligatoire d'approvisionnement et de fonctionnement entre l'établissement hospitalier et le CHPF. Ainsi, en cas d'écart aux procédures et aux moyens décrits dans la convention, le CHPF a la possibilité de dénoncer la convention et arrêter la livraison de sang, mettant ainsi fin à l'activité du dépôt.

Par ailleurs, le CTS peut s'approvisionner en PSL en dehors de la métropole, en cas de crise et dans l'hypothèse où les besoins dépasseraient les capacités de production locale.

Avant 2019, le CTS ne pouvait s'approvisionner qu'en métropole, auprès de l'Établissement français du sang, avec lequel des conventions d'approvisionnement en urgence avaient été conclues (*délais d'environ 48 heures, incompatibles avec des besoins immédiats*). Il ne pouvait pas en revanche s'approvisionner auprès de la Nouvelle-Zélande ou de la Nouvelle-Calédonie par exemple. Depuis 2019, la possibilité pour le CTS de s'approvisionner dans un état voisin du Pacifique, avec des délais beaucoup plus courts (*environ 6 heures*), a été ouverte. À noter, qu'à l'heure actuelle, le CTS n'a pas encore exprimé le besoin d'importer des PSL.

En outre, un cas particulier et dérogatoire pour « *la transfusion en situation d'isolement* »[6] était prévu afin que la collecte puisse être réalisée par un médecin n'appartenant pas au CTS à la condition d'avoir été spécifiquement formé et sous conditions strictes : indisponibilité des PSL sur place et impossibilité d'acheminement rapide dans des délais compatibles avec la survie du patient.

Il s'agissait de disposer dans des endroits très isolés d'un *pool* de donneurs volontaires identifiés — inscrits sur une liste de réserve, régulièrement testés et exempts de maladies — qui pourraient donner leur sang en cas d'urgence vitale, lorsque les besoins en sang dépasseraient les capacités locales et qu'il ne soit pas possible d'attendre la venue du SAMU avec des poches de sang. Cette pratique, qui devrait concerner seulement 2 ou 3 patients par an, avait d'ores et déjà été mise en œuvre aux Marquises pour sauver des patientes au cours d'un accouchement avec hémorragie cataclysmique.

Un système d'hémovigilance a également été instauré avec une déclaration obligatoire et l'analyse des incidents ou effets indésirables liés à la transfusion. L'hémovigilance surveille en effet les incidents et effets indésirables liés aux PSL, de la collecte au suivi des receveurs, incluant le suivi épidémiologique des donneurs.

S'agissant du contrôle des activités transfusionnelles des PSL (*collecte, préparation, qualification, conservation, distribution, délivrance et importation*), il sera assuré par l'ARASS. De plus, cette dernière sera chargée d'organiser et de coordonner l'hémovigilance et la sécurité transfusionnelle.

Enfin, toute violation des dispositions de la loi du pays du 31 janvier 2019 entraîne la suspension immédiate de l'activité par l'autorité compétente et après mise en demeure.

De plus, les personnes ayant accès aux données individuelles dans le cadre de l'hémovigilance sont tenues au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par le code pénal.

II. <u>Modifications apportées par le projet de loi du pays</u>

Le cadre réglementaire relatif à la transfusion sanguine devait être complété par des arrêtés pris en conseil des ministres afin notamment de fixer le cadre légal de l'hémovigilance, de prévoir la procédure afin d'autoriser les dépôts de sang et de définir les bonnes pratiques transfusionnelles. Toutefois, certaines dispositions devaient être intégrées dans la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019.

---

[6] Arrêté n° 1885 CM du 30 août 2019 relatif à la transfusion sanguine en situation d'isolement.

Aussi, outre l'introduction des définitions de la « *délivrance* » et de la « *distribution* » des PSL (*article LP 1*), le présent projet de loi du pays propose d'instaurer un régime d'autorisation pour les dépôts de sang en lieu et place d'une simple désignation des dépôts de sang par le ministre en charge de la santé.

Ainsi, les établissements hospitaliers devront désormais être autorisés à gérer un dépôt de sang par le Président de la Polynésie française (*article LP 2*). Les demandes d'autorisation seront instruites par l'ARASS. Les établissements hospitaliers susceptibles de faire une demande d'autorisation pour gérer un dépôt de sang sont à ce jour les hôpitaux de la direction de la santé (*Taravao, Taihoae, Moorea et Uturoa*) ainsi que les cliniques Cardella et Paofai. Un arrêté pris en conseil des ministres fixera la procédure d'autorisation ainsi que l'organisation et le fonctionnement des dépôts de sang (*qualification du personnel, détermination du matériels nécessaires, modalités de contrôle, etc.*).

En outre, il est prévu d'élargir les personnes pouvant être gestionnaires des dépôts de sang. À l'heure actuelle, hormis le responsable, seul un cadre infirmier peut gérer un dépôt de sang. Or, dans les structures de la direction de la santé, il n'y a pas toujours de cadre infirmier. Il est proposé de permettre à un infirmier, qui n'est pas cadre infirmier, de pouvoir assurer cette fonction (*article LP 3*). Le cadre infirmier comme l'infirmier devra toutefois avoir été formé.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relative à la conservation des PSL en vue de leur délivrance ainsi que des termes de l'autorisation précitée, la suspension ou le retrait de cette autorisation pourra être prononcée par le Président de la Polynésie française après mise en demeure adressée au directeur de l'établissement hospitalier concerné (*article LP 4*).

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'autorisation pourra être prononcée à titre conservatoire par le Président de la Polynésie française.

En cas de non-respect d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation, des sanctions pénales seront désormais prévues à savoir 2 ans d'emprisonnement et 8 900 000 F CFP d'amende (*articles LP 5 et LP 7*).

Enfin, il est proposé de supprimer le renvoi aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel, qui sont susceptibles d'être modifiées étant précisé que ces dispositions ont vocation à s'appliquer automatiquement.

* * * * *

Le présent projet de loi du pays a recueilli un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien dans sa séance du 13 septembre 2024.

* * * * *

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 13 décembre 2024 a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation des modifications apportées par le projet de texte et des objectifs poursuivis.

Les discussions ont notamment porté sur l'organisation et l'encadrement des dépôts de sang (*types de dépôts existants, essentiels pour les urgences vitales, règles strictes de conservation et d'hémovigilance*) mais aussi sur la responsabilité et la gestion de ces dépôts. À noter que le gestionnaire est chargé des tâches logistiques (*vérification des stocks, commandes, péremptions*), toujours sous la supervision du responsable, pour garantir la conformité et éviter toute erreur ou problème réglementaire.

De plus, un amendement a été adopté par la commission pour préciser que la collecte de sang peut être réalisée, qu'elle soit effectuée au CTS ou dans le cadre d'une transfusion sanguine en situation d'isolement, non seulement par un médecin mais aussi par un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS **Sylvana TIATOA**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine
(Lettre n° 7622/PR du 21-11-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine	
Article LP. 1er.— La présente loi du pays détermine les règles relatives à la transfusion sanguine en Polynésie française, pour ce qui concerne seulement les produits sanguins labiles, complémentaires de celles résultant des dispositions législatives du code de la santé publique applicables en Polynésie française. La transfusion sanguine est le transfert de sang ou de constituants du sang d'un individu (donneur) à un autre (transfusé). La chaîne transfusionnelle comprend les activités de collecte du sang, de préparation, de qualification biologique, de distribution, de conservation, de délivrance et d'importation des produits sanguins labiles. Au sens de la présente loi du pays, on entend par produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang.	Article LP. 1er.— La présente loi du pays détermine les règles relatives à la transfusion sanguine en Polynésie française, pour ce qui concerne seulement les produits sanguins labiles, complémentaires de celles résultant des dispositions législatives du code de la santé publique applicables en Polynésie française. La transfusion sanguine est le transfert de sang ou de constituants du sang d'un individu (donneur) à un autre (transfusé). La chaîne transfusionnelle comprend les activités de collecte du sang, de préparation, de qualification biologique, de distribution, de conservation, de délivrance et d'importation des produits sanguins labiles. Au sens de la présente loi du pays, on entend par *:* – produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang ; – ***délivrance de produits sanguins labiles, la mise à disposition de produits sanguins labiles sur prescription médicale en vue de leur administration à un patient déterminé. Elle est effectuée en respectant la compatibilité immunologique, dans le respect de la prescription médicale et de la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle ;*** – ***distribution de produits sanguins labiles, la fourniture de produits sanguins labiles par le centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de Polynésie française aux établissements hospitaliers publics ou privés autorisés à gérer un dépôt de sang.***
TITRE II - LES DÉPÔTS DE SANG	
Art. LP. 7.— Les établissements hospitaliers ***pouvant abriter*** un dépôt de sang ***sont désignés*** par ***un*** arrêté pris ***par le ministre en charge de la santé, après avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.*** Ces établissements hospitaliers signent une convention d'approvisionnement et de fonctionnement avec le Centre hospitalier de la Polynésie française, selon des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 7.— Les établissements hospitaliers ***sont autorisées à gérer*** un dépôt de sang ***par le Président de la Polynésie française, selon les modalités fixées*** par arrêté pris ***en conseil des ministres***. Ces établissements hospitaliers signent une convention d'approvisionnement et de fonctionnement avec le Centre hospitalier de la Polynésie française, selon des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. LP. 9.— La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier spécifiquement formé à la gestion d'un dépôt de sang.	Art. LP. 9.— La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier ***ou, dans les établissements hospitaliers de la direction de la santé, par un infirmier.*** Le cadre infirmier ***ou l'infirmier sont*** spécifiquement formés à la gestion d'un dépôt de sang.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III - TRANSFUSION EN SITUATION D'ISOLEMENT	
Art. LP. 11.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2, la collecte peut être réalisée par un médecin n'appartenant pas au Centre de transfusion sanguine, dans le cadre d'une transfusion en situation d'isolement, à la condition d'avoir été spécifiquement formé. Un acte de transfusion sanguine est considéré comme étant réalisé en situation d'isolement dans les circonstances cumulatives suivantes : indisponibilité de produits sanguins labiles sur place et impossibilité de les acheminer dans des délais compatibles avec la survie du patient. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de réalisation de la collecte et de la transfusion en situation d'isolement.	Art. LP. 11.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2, la collecte peut être réalisée par un médecin ***ou par un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin,*** n'appartenant pas au Centre de transfusion sanguine, dans le cadre d'une transfusion en situation d'isolement, à la condition d'avoir été spécifiquement formé. Un acte de transfusion sanguine est considéré comme étant réalisé en situation d'isolement dans les circonstances cumulatives suivantes : indisponibilité de produits sanguins labiles sur place et impossibilité de les acheminer dans des délais compatibles avec la survie du patient. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de réalisation de la collecte et de la transfusion en situation d'isolement.
TITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS	
Art. LP. 15.— Toute violation ***des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application***, entraîne ***par l'autorité compétente et après mise en demeure,*** la suspension immédiate de l'activité.	Article LP. 15.- Toute violation ***dans un établissement hospitalier et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance ainsi que des termes de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 7*** entraîne la suspension ***ou le retrait par le Président de la Polynésie française de cette autorisation. Cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au directeur de l'établissement hospitalier de prendre toutes mesures propres à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le Président de la Polynésie française et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.*** ***En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le Président de la Polynésie française.***
	Article LP. 15-1.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende le fait de contrevenir à une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prise en application de l'article LP. 15.
Art. LP. 16.— Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises en application de l'article LP. 13 est astreinte au secret professionnel ~~***sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal et sans préjudice des dispositions de l'article 226-14 du même code***~~.	Art. LP. 16.— Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises en application de l'article LP. 13 est astreinte au secret professionnel.
Art. LP. 17.— ***Les dispositions de l'article LP. 16 de la présente loi du pays entrent en vigueur*** après ***leur*** homologation ***par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de*** peines d'emprisonnement.	Art. LP. 17.— ***En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'*** après ***l'*** homologation ***législative. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables.***

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24203224LP-9)

portant modification de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019
relative à la transfusion sanguine

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2166 CM du 21 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et des solidarités le 13 décembre 2024 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M[mes] Patricia PAHIO-JENNINGS et Sylvana TIATOA, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Le dernier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- *produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang ;*
- *délivrance de produits sanguins labiles, la mise à disposition de produits sanguins labiles sur prescription médicale en vue de leur administration à un patient déterminé. Elle est effectuée en respectant la compatibilité immunologique, dans le respect de la prescription médicale et de la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle ;*
- *distribution de produits sanguins labiles, la fourniture de produits sanguins labiles par le centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de Polynésie française aux établissements hospitaliers publics ou privés autorisés à gérer un dépôt de sang.* ».

Article LP 2.- Le premier alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *Les établissements hospitaliers sont autorisées à gérer un dépôt de sang par le Président de la Polynésie française, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.* ».

Article LP 3.- L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« *La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier ou, dans les établissements hospitaliers de la direction de la santé, par un infirmier.*

Le cadre infirmier ou l'infirmier sont spécifiquement formés à la gestion d'un dépôt de sang. ».

Article LP 4.- Au premier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019, après les mots : « *par un médecin* » sont ajoutés les mots : « *ou par un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin,* ».

Article LP 5.- L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article LP. 15.- Toute violation dans un établissement hospitalier et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance ainsi que des termes de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 7 entraîne la suspension ou le retrait par le Président de la Polynésie française de cette autorisation. Cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au directeur de l'établissement hospitalier de prendre toutes mesures propres à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le Président de la Polynésie française et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.*

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le Président de la Polynésie française. ».

Article LP 6.- Après l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée, il est inséré un article LP. 15-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP. 15-1.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende le fait de contrevenir à une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prise en application de l'article LP. 15.* ».

Article LP 7.- À l'article LP. 16, les mots : « *sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal et sans préjudice des dispositions de l'article 226-14 du même code* » sont supprimés.

Article LP 8.- L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après l'homologation législative. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables.* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS